

Article L1321-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article L1321-6 du Code du travail

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir une rémunération des temps de restauration et de pause mentionnés à l'article L. 3121-2, même lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif.